UPEC
Connaissance · Action
UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE

Conseil d'administration réuni en formation plénière
Séance du 16 octobre 2020

Délibération CA-2020-50

Approuvant la révision des statuts de la fondation UPEC

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en conseil d'administration du 31 janvier 2020 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du 7 septembre 2018 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du 18 janvier 2019 approuvant le principe de la création de la fondation ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 8 novembre 2019 approuvant le projet de statuts de la fondation ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du 29 mai 2020 approuvant les précisions apportées aux statuts de la fondation et l'adoption des statuts définitifs ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du 29 mai 2020 approuvant le mandat donné au Président par le conseil d'administration afin de finaliser la création de la fondation ;
Vu le projet de modifications statutaires dans leur version adoptée par la commission des statuts en date du 5 octobre 2020 et annexée à la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC), réuni le 16 octobre 2020 en formation plénière, à 32 membres présents ou représentés avec 2 absentions :

ARTICLE UNIQUE : Approuve la révision des statuts de la fondation UPEC telle que définie dans le document annexé à la présente délibération.

Fait à Créteil, le 16 octobre 2020

Le Vice-Président du Conseil d'administration

Amilcar BERNARDINO

Le Président de l'Université

Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE - UPEC
Direction des Affaires Juridiques et Générales
Conseils et Commissions
61, Avenue du Général de Gaulle
94010 CRETEIL Cedex
Tél. : 01 45 17 10 31

Rendu exécutoire à compter du 22/10/2020 (date d'envoi au Rectorat de Créteil)

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et d'une transmission au Recteur de l'Académie de Créteil.

Fondation partenariale de l'Université Paris-Est-Créteil

STATUTS CONSTITUTIFS

ACTE D'AVOCAT

Les soussignés,

L'UNIVERSITÉ PARIS-EST-CRÉTEIL (UPEC), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé 61, avenue du Général de Gaulle, 94 010 Créteil, représentée aux présentes par Monsieur Jean-Luc DUBOIS-RANDE de l'UPEC, Président, dûment habilité ;

Ci-après désignée par l'« UPEC » ;

Et

L'ASSOCIATION DE GESTION DU FONDS POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPÉES (AGEFIPH), association régie par la loi du 1er juillet 1901, créée en application du Code du travail, article L. 5214-1 et déclarée à la Préfecture de police de Paris le 8 novembre 1988 (Publiée au Journal officiel le 7 décembre 1988, SIREN n° 349 958 876), dont le siège social est situé 192, avenue Aristide Briand, 92226 Bagneux ; représentée aux présentes par Madame Malika BOUCHEHIOUA, Présidente de l'Agefiph, dûment habilité ;

Ci-après désignée par « AGEFIPH » ;

Et

BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 2 499 597 122 euros, dont le siège social est situé 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris, et dont le numéro d'identification est le 662 042 449 RCS Paris, représentée aux présentes par Mesdames Nadia GUERMAZI-RENUCCI et Émilie BATAILLE, dûment habilitées ; Ci-après désignée par « BNPP » ;

Et

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE, dont l'hôtel du département est situé 12, rue des Saints Pères, 77000 Melun, représenté aux présentes par Patrick SEPTIERS, Président du Département de Seine-et-Marne, dûment habilité ;

Ci-après désignée par « CD77 » ;

Et

THALES, société anonyme au capital de 623 523 333,00 euros, dont le siège social est situé Tour Carpe Diem 31, place des Corolles, 92400 Courbevoie et dont le numéro d'identification est le 552 059 024 RCS Nanterre ; représentée aux présentes par Monsieur Pierre GROISY, Directeur des ressources humaines France, dûment habilité ;

Ci-après désignée par « THALES » ;

Ci-après désignés individuellement ou collectivement par « Fondateur » ou « Fondateurs » ;

Après avoir préalablement exposé ce qui suit,

L'UPEC a pour ambition de porter le projet d'une université engagée de référence, centrée sur les défis de la transformation sociale et environnementale et les aspirations à plus de justice sociale, d'équité et d'inclusion sociale et professionnelle.

Ce choix ambitieux implique, notamment, d'envisager de fournir des efforts équivalents tant pour la recherche et la formation que pour redéfinir la place de l'université dans la société.

L'objectif de l'UPEC est de devenir un acteur majeur au sein du tissu sociopolitique et économique de son territoire, en relation étroite avec ses partenaires, tout en conservant comme horizon des finalités propres aux universités publiques :

— L'élaboration de savoirs grâce à une recherche de pointe ;
— La transmission de ses savoirs, intellectuellement émancipatrice et vecteur de professionnalisation, à des publics variés, à travers la formation tout au long de la vie et, au-delà, leur diffusion auprès d'un large public ;
— Une action au service du bien commun conforme aux valeurs universitaires de service public, de démocratie et de solidarité.

La fondation partenariale de l'UPEC (Ci-après désignée, la « Fondation »), objet des présentes, œuvre au service de la politique de développement de l'UPEC dans le respect des valeurs et principes portés par elle.

La Fondation accompagne l'UPEC dans son ambition de développement d'une université engagée, œuvrant pour le bien commun, par le rapprochement avec les parties prenantes de l'UPEC (entreprise, acteur public et société civile), le soutien à des collaborations multipartenaires répondant à des enjeux sociétaux, la mise à disposition de son savoir et sa recherche académique autour des valeurs universitaires de service public.

Les Fondateurs, à la création de la Fondation ou ceux qui viendraient à la rejoindre, déclarent adhérer aux valeurs et ambitions de l'UPEC et entendent les soutenir en participant à la Fondation et au développement des projets d'intérêt général qu'elle porte.

Ceci exposé et,

— Vu l'article L. 719-13 du code de l'éducation ;
— Vu l'article L. 123-3 du code de l'éducation ;
— Vu les articles 19 à 19-13 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
— Vu le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relative aux fondations ;
— Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Paris-Est-Créteil en date du 19 mai 2020 ;

Les Fondateurs ont décidé de créer une fondation partenariale régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur visées ci-dessus et les dispositions des présents Statuts :

Titre 1. — CARACTERISTIQUES DE LA FONDATION

Article 1. — Forme de la Fondation

Il est créé une fondation partenariale, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment l'article 719-13 du Code de l'éducation et la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, et par les présents Statuts.

Article 2. — Dénomination de la Fondation

La dénomination de la Fondation est :

« Fondation de l'Université Paris-Est-Créteil ».

Son sigle est :

« Fondation UPEC ».

Elle est désignée dans les présents Statuts par la « Fondation ».

Article 3. — Durée de la Fondation

La Fondation est créée pour une durée indéterminée, à compter de la publication au *Journal officiel des associations et fondations d'entreprise* de l'arrêté du recteur de la région académique d'Île-de-France, autorisant sa création.

Article 4. — Siège social

Le siège social de la Fondation est fixé : 61, avenue du Général de Gaulle à CRÉTEIL (94).

Il pourra être transféré en tous lieux après délibération du Conseil d'administration. Ce transfert constitue une modification statutaire. La décision de transfert du siège social doit ainsi être notifiée au recteur de la région académique compétent pour demande d'autorisation de modifications des Statuts.

Article 5. — Objet de la Fondation

La Fondation a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, seule ou en partenariat, de financer en tout ou partie ou de réaliser ou faire réaliser des activités d'intérêt général contribuant au développement et à la promotion de l'UPEC, de ses composantes et de ses étudiants et plus généralement, participant aux missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche telles que définies à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation.

Article 6. — Moyens d'action

Pour la réalisation de son objet, la Fondation encourage, soutient, finance et promeut, toutes activités d'intérêt général entrant dans son objet social et notamment :

— Les projets de recherche, d'innovation, de formation, d'innovation pédagogique et de diffusion du savoir ;
— Les actions pour l'égalité des chances, la mixité sociale et l'inclusion dans la formation et en emploi des personnes en situation de handicap ;
— La politique sociale et d'inclusion de l'UPEC à destination des étudiants ;
— Le développement de l'entrepreneuriat des étudiants ;
— Le développement de l'UPEC à l'international ;
— Les actions de l'UPEC pour le développement durable ;
— Les actions de l'UPEC concernant son patrimoine, scientifique, technique et culturel ;
— Le développement d'une université engagée ;
— Les coopérations avec les entreprises, les acteurs publics et la société civile.

La Fondation a également vocation, conformément aux dispositions de l'article L. 719-13 du code de l'éducation et dans les conditions de l'article 10 des présents Statuts et du Règlement intérieur, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation (« fondation sous égide » ou « fondation abritée »).

Afin de mettre en œuvre ses actions, la Fondation :

— Mène une politique de levée de fonds faisant appel, notamment, à la générosité du public et au mécénat des entreprises ;
— Finance des projets d'intérêt général qu'elle décide de soutenir, pilotés par elle directement ou mis en œuvre par l'UPEC et/ou ses partenaires publics ou privés ;
— Développe des partenariats d'intérêt général avec les acteurs socio-économiques ;
— Développe des actions en direction des anciens étudiants de l'UPEC ;
— Procède à l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les affectations irrévocables de biens, droits ou ressources (Fonds dédiés ou fondation sous égide) ;
— Conclut des conventions avec les Fondateurs et tout autre partenaire public ou privé national ou international précisant les termes de leur collaboration avec la Fondation ;
— Recrute et gère le personnel nécessaire à l'activité de la Fondation ;
— Et de manière générale, met en place tout moyen pour développer l'action de la Fondation au service de l'UPEC.

Article 7. — Le programme d'action pluriannuel

Les Fondateurs s'engagent, à la création de la Fondation, à contribuer au programme d'action pluriannuel (PAP) pour un montant total d'un million cinq cent quarante cinq mille euros (1 545 000,00 €), selon la répartition entre Fondateurs suivante :

— UPEC : 435 000,00 € ;
— AGEFIPH : 250 000,00 € ;
— BNPP : 360 000,00 € ;
— CD77 : 250 000,00 € ;
— THALES : 250 000,00 € ;

Le montant de la contribution au programme d'action pluriannuel apporté par les Fondateurs, le cas échéant, est garanti par une caution bancaire, dans les conditions de la loi et du règlement et de leur interprétation par la jurisprudence et les avis de l'administration.

La part du montant de la contribution au programme d'action pluriannuel apporté par chaque Fondateur à la création de la Fondation, pourra être consignée sur un compte dédié ouvert à la CARPA pour la durée des formalités de constitution et jusqu'à ce que la Fondation acquière la personnalité juridique.

Le restant des sommes versées par chaque Fondateur par fraction de leurs contributions respectives, l'est sur appel de fonds réalisé par la Fondation au premier janvier de chaque année, selon la répartition entre Fondateurs et le calendrier de versement suivant :

Fondateurs	**Contributions au programme d'action pluriannuel : Montant des versements annuels (*)**					
Désignation	**À la création 2020**	**Année 2 2021**	**Année 3 2022**	**Année 4 2023**	**Année 5 2024**	***Total***
• UPEC	235 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	**435 000,00 €**
• AGEFIPH	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	**250 000,00 €**
• BNPP	50 000,00 €	77 500,00 €	77 500,00 €	77 500,00 €	77 500,00 €	**360 000,00 €**
• CD77	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	**250 000,00 €**
• THALES	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	**250 000,00 €**
Total	**435 000,00 €**	**277 500,00 €**	**277 500,00 €**	**277 500,00 €**	**277 500,00 €**	**1 545 000,00 €**

(*) En euros.

Si les versements auxquels un Fondateur s'est engagé ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier ci-dessus, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours sera adressée par la Fondation audit Fondateur, avec copie, le cas échéant, à l'organisme de caution bancaire garantissant le montant des versements promis. Si le versement n'est pas effectué par le Fondateur dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception pourra être envoyée dans les quinze jours par la Fondation, le cas échéant, à l'organisme de garantie afin d'obtenir le versement par ce dernier des sommes correspondantes.

Un Fondateur ne peut se retirer de la Fondation s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser, à la création de la Fondation, au titre du programme d'action pluriannuel.

Toute augmentation éventuelle du programme d'action pluriannuel devra être déclarée au recteur de la région académique d'Île-de-France sous la forme d'un avenant aux Statuts. La Fondation s'interdit de recevoir tout versement complémentaire au programme d'action pluriannuel avant que la déclaration sous forme d'un avenant n'ait été transmise au recteur de la région académique d'Île-de-France.

Article 8. — Dotation

Afin d'assurer sa pérennité, la Fondation peut constituer une dotation, y compris après sa création par décision du Conseil d'administration. La dotation est constituée ou abondée, notamment par :

— Des apports de membres Fondateurs ou de ceux qui viendraient à le devenir ;
— Des dons, legs, donations, mécénat de toute personne physique ou morale et des produits de l'appel à la générosité publique, qui sont en tout ou partie reçus en étant spécialement affectés à la dotation ;
— De l'affectation de tout ou partie de dons, legs, donations, mécénat de toute personne physique ou morale et des produits de l'appel à la générosité publique, reçus sans affectation spéciale, après décision du Conseil d'administration ;
— De toute autre ressource de la Fondation prévue à l'article 17, après décision du Conseil d'administration.

La dotation peut être en tout ou en partie consomptible.

La décision du Conseil d'administration de constituer une dotation, donne mandat au Président de procéder, le cas échéant, aux modifications nécessaires des Statuts et aux formalités subséquentes.

Article 9. — Admission en tant que nouveau Fondateur

Le collège des Fondateurs du Conseil d'administration, statuant à la majorité qualifiée des trois quarts de ses membres présents ou représentés, peut accepter un ou plusieurs nouveaux Fondateurs.

Les Fondateurs admis postérieurement à la création de la Fondation sont tenus de participer, au programme d'action pluriannuel en cours ou le cas échéant, à la dotation dans les conditions déterminées par la décision du collège des Fondateurs du Conseil d'administration consacrant l'intégration de ces nouveaux Fondateurs, prise en application de la loi et du règlement et des dispositions spécifiques du Règlement intérieur.

Les Fondateurs qui participent à la dotation de la Fondation ont le choix entre procéder à un versement libératoire égal au total de son engagement ou procéder à un versement libératoire en plusieurs fractions, sur une période maximale de cinq ans.

La décision du collège des Fondateurs du Conseil d'administration d'admission d'un ou plusieurs nouveaux Fondateurs, donne mandat au Président de procéder, le cas échéant, aux modifications nécessaires des Statuts et aux formalités subséquentes.

Le Règlement intérieur précise les conditions et les modalités d'admission d'un nouveau Fondateur.

Article 10. — Fondation sous l'égide de la Fondation (Fondation abritée)

En application de l'article 719-3, alinéa 4 du Code de l'éducation, la Fondation peut décider de la création d'une ou plusieurs fondations (dites, « fondation abritée par la Fondation UPEC » ou « fondation sous l'égide de la Fondation UPEC »), résultant de l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant aux missions de la Fondation, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle.

Le Règlement intérieur détermine les conditions et modalités de création, de fonctionnement, de gestion et de clôture d'une fondation placée sous l'égide de la Fondation ; il fixe, le cas

échéant, les taux de prélèvement perçu pour leur fonctionnement par la Fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Le Conseil d'administration ratifie, sur présentation qui lui en est faite par le Bureau, la création des fondations placées sous l'égide de la Fondation.

Le Conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations créées sous l'égide de la Fondation.

Titre 2. — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11. — Conseil d'administration

11.1. — Composition du Conseil d'administration

La Fondation est administrée par un Conseil d'administration composé d'une majorité de représentants de l'UPEC. Les dix-neuf (19) membres du Conseil d'administration sont répartis comme suit :

— Le collège des Fondateurs est composé de douze (12) membres eux-mêmes répartis comme suit :

- Huit (8) représentants de l'UPEC, dont au moins deux (2) représentants du personnel, et dont le président en exercice de l'UPEC ;
- Un (1) représentant de chacun des quatre (4) autres Fondateurs.

— Le collège des personnalités qualifiées est composé de sept (7) personnalités choisies pour leur faculté de contribution aux travaux de la Fondation et leur expérience dans ses domaines d'intervention.

Le collège des Fondateurs est composé de membres désignés par chaque Fondateur. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne est représenté par son président ou son représentant.

Les personnalités qualifiées sont élues par le collège des Fondateurs à la majorité des membres présents et représentés. Le Règlement intérieur précise les critères et modalités de désignation des personnalités qualifiées, notamment concernant les membres qui ont appartenu ou qui appartiennent à l'UPEC.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les mêmes conditions que leur désignation.

La qualité de représentant d'un Fondateur se perd automatiquement si le représentant est amené à ne plus exercer de fonction au sein du Fondateur. Le Fondateur concerné en informe immédiatement le Président ou le Directeur de la Fondation et pourvoit au remplacement de son représentant sans délai, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir.

Les représentants des Fondateurs peuvent être révoqués à tout moment par décision du Fondateur qu'ils représentent. Les autres administrateurs peuvent être révoqués pour juste motif à tout moment par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation de leur représentant, les membres Fondateurs sont tenus de notifier à la Fondation dans les meilleurs délais l'identité de leur nouveau représentant.

En cas d'empêchement définitif (décès, incapacité, démission ou révocation) d'un membre du collège des personnalités qualifiées du Conseil d'administration, il est procédé à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités ayant présidé à la désignation de son prédécesseur.

11.2. — Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président, ou de toute personne habilitée par lui, ou à la demande d'un tiers de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

La convocation est adressée, par tous moyens, dix jours au plus tard avant la date de réunion, y compris lorsque la convocation du Conseil d'administration est réalisée à la demande d'un tiers de ses membres, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation, y compris lorsque la convocation du Conseil d'administration est réalisée à la demande d'un tiers de ses membres. Chaque membre du Conseil d'administration a la faculté de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le tiers au moins de ses membres en début de séance.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si l'ensemble des membres présents ou représentés atteint au moins la moitié des membres composant le Conseil d'administration à l'ouverture de la séance.

À défaut de quorum, il est procédé à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres du Conseil d'administration présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut se réunir à distance, par tout procédé sécurisé, selon des modalités à préciser dans la convocation. Le Règlement intérieur précise les modalités de la participation au Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Sont alors réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les personnels de la Fondation, ou toute autre personne dont l'avis est utile, peuvent être appelés par le Président à assister, avec simple voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. Tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration à l'aide d'une procuration écrite. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président de la Fondation. En son absence, le Conseil d'administration élit son président de séance.

Sous réserve des dispositions des articles 9, 20 et 26 des présents Statuts, les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des séances. Le procès-verbal est approuvé par le Conseil d'administration qui suit et signé par le Président ou le président de séance.

Le Directeur de la Fondation peut participer au Conseil d'administration, avec voix consultative. Il peut coordonner les travaux du Conseil d'administration.

11.3. — Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi de pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision dans l'intérêt de la Fondation.

Il règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation et notamment :

— Il approuve la stratégie de développement de la Fondation et veille à son exécution ;
— Il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la Fondation ;
— Il vote, sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
— Il désigne au moins un(e) commissaire aux comptes et un(e) suppléant(e) choisi(e)s sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
— Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier ;
— Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement par le Bureau ;
— Il désigne en son sein les membres du Bureau ;
— Il adopte, sur proposition du Bureau, le Règlement intérieur ;
— Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ;
— Il accepte les dons, donations et les legs et, le cas échéant, les charges afférentes ;
— Il détermine les règles de gestion de la Fondation ;
— Il fixe la procédure applicable à la création et à la clôture, les modalités de gestion des comptes, fondations placées sous égide de la Fondation ou tout autre fonds dédiés et individualisés ainsi que le taux de prélèvement éventuellement perçu ou la durée de fonctionnement de ces fonds ou comptes par la Fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu ;
— Il ratifie la création de fondations placées sous égide de la Fondation ou tout autre fonds individualisé ;
— Il approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations placées sous égide de la Fondation ou tout autre fonds individualisés ;
— Il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
— Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
— Il décide des éventuelles actions en justice.

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le Règlement intérieur ou en l'absence de celui-ci, par une décision du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut accorder au Président, une délégation temporaire ou permanente de ses pouvoirs dans un acte précisant les pouvoirs délégués et les conditions de leur délégation, notamment en précisant le montant des engagements, à charge pour le Président de rendre compte à chaque réunion du Conseil d'administration. Une telle délégation de pouvoirs peut notamment concerner les conditions d'acceptation des dons, donations et legs.

Article 12. — Président

Le Président de la Fondation est élu par le collège des Fondateurs du conseil d'administration, pour une durée de cinq ans renouvelable, selon les modalités précisées par le Règlement intérieur.

Le Président instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le Président représente la Fondation en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile et dans tous ses rapports avec les tiers. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le Président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président ordonnance les dépenses.

Après avis du Conseil d'administration, le Président nomme le Directeur de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Président peut donner délégation de pouvoirs au Directeur et à toute autre personne dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

Article 13. — Bureau

Le Bureau est composé :

— Du Président de la Fondation :
— Du Trésorier de la Fondation ;
— D'un membre de l'UPEC, outre le Président ou le Trésorier, siégeant au Conseil d'administration et désigné par le Président de la Fondation ;
— Et de chaque représentant des membres Fondateurs de la Fondation, en dehors l'UPEC, siégeant au Conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif d'un membre du Bureau, de perte de la qualité d'administrateur, il sera pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le Directeur de la Fondation participe aux réunions du Bureau avec voix consultative. Il coordonne les travaux du Bureau.

Le Bureau a pour mission d'instruire toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et de s'assurer de l'exécution des délibérations du Conseil d'administration.

Les membres du Bureau peuvent recevoir délégation du Conseil d'administration pour l'administration courante de la Fondation. Le cas échéant, ils rendent compte de leurs actions lors de chaque réunion du Bureau et du Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président ou du Directeur.

Le Bureau siège valablement si deux de ses membres au moins sont présents.

En cas de nécessité, le Bureau peut se réunir à distance, par tout procédé sécurisé de visioconférence ou de télécommunication, selon des modalités à préciser dans la convocation.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les personnels de la Fondation, ou toute autre personne dont l'avis est utile, peuvent être appelés à assister aux séances du Bureau, avec voix consultative.

Article 14. — Trésorier

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, le Trésorier à la majorité des membres présents et représentés pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable.

Le Trésorier peut être révoqué par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif du Trésorier, de perte de la qualité d'administrateur, il sera pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de la Fondation. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 15. — Directeur

Le Directeur dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président ou du Conseil d'administration.

Article 16. — Divers

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les fonctions de Président, de membre du Conseil d'administration et du Bureau sont gratuites.

Les dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la Fondation leur sont remboursées sur présentation des justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et/ou selon les modalités prévues par le Règlement intérieur.

La liste des membres composant le Conseil d'administration et de la direction de la Fondation doit être transmise au recteur de la région académique d'Île-de-France à chaque changement.

Titre 3. — RESSOURCES ET DEPENSES

Article 17. — Ressources

Les ressources de la Fondation se composent :

— Des versements des Fondateurs ;
— De la consommation de la part consomptible de la dotation ;
— Des subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'organisations internationales qui peuvent lui être accordées ;
— Des dons, donations et legs, produits de l'appel public à la générosité de toute personne physique ou morale ;

— Du produit des ventes et des rétributions perçues pour un service rendu, et notamment la participation des fondations abritées au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation ;
— Des revenus des ressources mentionnées ci-dessus ;
— Des revenus de la dotation, de son patrimoine ou des biens mis à disposition ;
— Et de façon générale, de toutes les ressources autorisées par la loi et le règlement.

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 modifié de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

Si la Fondation détient des actions des sociétés fondatrices ou des sociétés contrôlées par elles, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

La Fondation peut recourir au mécénat en nature et au mécénat de compétence par une mise à disposition de personnel par une entreprise mécène qui peut prendre la forme d'une prestation de service ou de prêt de main-d'œuvre. La mise à disposition peut être à durée déterminée.

Article 18. — Exercice social

Chaque exercice a une durée d'une année civile. Il commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date de publication de l'arrêté du recteur de la région académique d'Île-de-France et prendra fin le 31 décembre 2021.

Article 19. — Comptes sociaux

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) certifiés par un Commissaire aux comptes et approuvés par le Conseil d'administration.

Le contrôle des comptes est assuré par un Commissaires aux comptes titulaire et un suppléant, nommés par le Conseil d'administration pour (6) ans, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce. Les Commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce, articles L. 820-1 et suivants et les règles de leur profession.

Titre 4. — MODIFICATION DES STATUTS DE LA FONDATION ET DISSOLUTION

Article 20. — Modification des Statuts

Les présents Statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Président, après une délibération du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés et autorisation par le recteur de la région académique d'Île-de-France.

Ces modifications sont publiées *au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise*.

Article 21. — Dissolution

La Fondation est dissoute :

— Soit par le retrait de l'autorisation de l'autorité administrative,
— Soit à l'amiable par le retrait de tous les Fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser au titre du programme d'action pluriannuel.

Un liquidateur est nommé par le Conseil d'administration. Si le Conseil n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

La dissolution de la Fondation ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées au *Journal officiel des associations et fondations d'entreprise*.

En cas de dissolution de la Fondation, les ressources non employées et la dotation, si celle-ci a été constituée, sont attribuées par le liquidateur à l'une, ou à plusieurs, fondations universitaires ou partenariales créées par l'UPEC. Dans le cas où l'UPEC ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées et la dotation lui sont directement attribuées.

Titre 5. — CONTROLE. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS. CHARTE

Article 22. — Université

Le rapport d'activité, les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le budget prévisionnel sont adressés chaque année au Président de l'UPEC. Il en est fait une présentation au Conseil d'administration et au Conseil académique de l'UPEC.

Article 23. — Autorité administrative

Le recteur de la région académique d'Île-de-France s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation. À cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année par la Fondation au recteur de la région académique d'Île-de-France au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice écoulé.

Article 24. — Conflits d'intérêts

La Fondation adopte une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Article 25. — Charte

La Fondation se dote d'une charte éthique.

Titre 6. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. — Règlement intérieur

Le Règlement intérieur de la Fondation est adopté par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Article 27. — Droit applicable et contestation

27.1. — Droit applicable

La Fondation sera soumise au droit français à l'exclusion de tout autre.

27.2. — Recherche préalable d'une solution non contentieuse

En cas de différends entre les Fondateurs ou entre un Fondateur et la Fondation au cours de la vie sociale de la Fondation et de toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents Statuts et de leur suite, les Fondateurs, la Fondation et leurs partenaires tiers s'engagent à tout mettre en œuvre, éventuellement en ayant recours à un tiers, pour trouver une solution à l'amiable.

27.3. — Tribunaux compétents

En cas d'échec d'une solution amiable, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Fondation ou au cours de sa liquidation, entre les Fondateurs ou entre un Fondateur et la Fondation et de toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents Statuts et de leur suite, sont soumises au tribunal compétent du ressort du siège de la Fondation.

Article 28. — Constitution de la Fondation : pouvoir

Il est donné pouvoir au Président de l'UPEC ou à son représentant pour accomplir les actes et formalités de constitution de la Fondation.

Article 29. — Acte d'avocat. Signature électronique des Statuts

Maître Pascal REMILLIEUX, avocat au barreau de Lyon (Toque n° 1221) conseil de l'UPEC et tiers de confiance, a été mandaté par toutes les parties pour rédiger les présents Statuts, après qu'il leur a préalablement donné explications des tenants et aboutissants des dispositions des présents Statuts et avis de la possibilité que chacune d'elles soit assistée par un avocat distinct. En conséquence, après avoir préalablement communiqué un projet finalisé de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures électroniques sur ledit acte, *via* la plateforme « e-Acte d'avocat » du Conseil national des Barreaux, à la date mentionnée par le certificat électronique, Maître Pascal REMILLIEUX l'a contresigné électroniquement, avec l'accord préalable des parties.

Conformément à l'article 1374 du Code civil, ce contreseing électronique atteste qu'il a pleinement informé l'ensemble des parties sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que celles-ci reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne. L'avocat contresignataire de cet acte par voie électronique a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Le présent acte est établi sur quatorze (14) pages, sans renvoi en marge, ni altération, ni mot rayé, hors les pages d'apposition matérielle des signatures électroniques et dont une copie électronique sera transmise à chacun des signataires et une copie papier et/ou électronique transmise pour les formalités de constitution au recteur de la région académique d'Île-de-France.